cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe SAUREL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montpellier (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602523-5, 2602491-5, 2602524-5 et 2602742 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69926 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 73503 LS en date du 2 juillet 2026 et sa réponse reçue le 7 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 288 038 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 94 862 euros et un montant de recettes déclarées de 94 880 euros dont 85 480 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 8 248 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts au prêteur Crédit Mutuel, un simple provisionnement par le mandataire en vue d'un

remboursement ultérieur desdits intérêts non réglés à la fin du mois du dépôt pour un montant de 1 188 euros ne valant pas paiement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 85 426 euros, et en recettes à 85 444 euros, dont 76 044 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 136 819 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 85 426 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 18 euros, soit 76 026 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 76 026 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 18 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe SAUREL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 85 426 euros

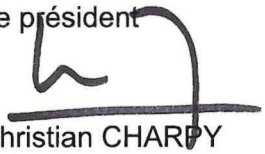
en recettes à 85 444 euros

soit un excédent de 18 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 76 026 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY